

Tabac et ses produits: fabrication, présentation et vente

2012/0366(COD) - 08/08/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes. Selon les termes de la directive, la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir conférée à la Commission au plus tard neuf mois avant la fin de la période de **cinq ans à partir du 19 mai 2014**.

La Commission a rapporté qu'elle avait adopté **deux actes délégués** conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), et à l'article 15, paragraphe 12, de la directive sur les produits du tabac.

Acte délégué adopté conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b) : cet article a habilité la Commission à adopter des actes délégués pour **créer et adapter une bibliothèque d'images**. Les images contenues dans cette bibliothèque font partie intégrante de l'avertissement sanitaire combiné qui doit figurer sur chaque unité de conditionnement et emballage extérieur des produits du tabac à fumer mis sur le marché de l'Union européenne. La Commission a adopté la [directive déléguée 2014/109/UE](#) modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac.

Acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 12 : conformément à l'article 15 les États membres :

- **doivent veiller à ce que** chaque unité de conditionnement des produits du tabac porte un identifiant unique, afin que tous les opérateurs économiques concernés par le commerce des produits du tabac puissent enregistrer leurs mouvements ;
- **doivent veiller à ce que** les fabricants et les importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant, dans le but d'héberger l'installation de **stockage** destinée à toutes les données de traçabilité pertinentes enregistrées dans ce contexte.

La Commission a été habilitée à adopter des actes délégués afin de définir les **éléments essentiels des contrats de stockage de données**, tels que la durée, la possibilité de reconduction, l'expertise requise ou la confidentialité, y compris le suivi régulier et l'évaluation de ces contrats.

Pour assurer le fonctionnement efficace du système de traçabilité en général et l'interopérabilité du système d'entrepôts de stockage des données en particulier, la Commission a également adopté le [règlement délégué \(UE\) 2018/573](#) relatif aux **éléments essentiels des contrats de stockage de données devant être conclus dans le cadre d'un système de traçabilité** des produits du tabac.

Procédure : préalablement à leur adoption, les deux projets d'actes délégués ont été soumis au groupe d'experts sur la politique du tabac. Le Parlement européen a été systématiquement invité aux réunions de ce groupe d'experts. Les documents relatifs à ces consultations

ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme prévu dans la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les actes délégués.

Aucune objection à l'égard de ces deux actes délégués adoptés par la Commission au titre de la directive sur les produits du tabac n'a été exprimée par le Parlement européen ou le Conseil dans le délai de deux mois prévu par la directive.

En ce qui concerne **les autres pouvoirs délégués, les conditions préalables à leur exercice n'étaient pas encore réunies**.

Conformément à la directive, la délégation de pouvoir doit être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. La Commission a considéré que la délégation de pouvoir devait être prorogée, car les motifs qui sous-tendent la délégation demeurent les mêmes et les pouvoirs conférés sont essentiels à la réalisation de l'objectif de la directive sur les produits du tabac.